

**Division de Lyon**

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-022786

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

**Lyon, le 13 avril 2026**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 7 avril 2026 sur le thème de la radioprotection et de la maîtrise de la propreté radiologique
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2026-0610
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[4] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 7 avril 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Radioprotection - Maîtrise de la propreté radiologique ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 7 avril 2026 avait pour objet de vérifier les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs intervenants dans les installations, notamment pour garantir des conditions d'intervention satisfaisantes lors des chantiers à enjeu radiologique et pour la propreté radiologique des locaux. Pour ce faire, les inspecteurs ont mené des vérifications dans le bâtiment des auxiliaires nucléaire (BAN) et le bâtiment réacteur (BR), dans le cadre de l'arrêt pour visite périodique du réacteur n° 1. Ils se sont également intéressés à l'organisation mise en place pour maîtriser la propreté radiologique et les moyens mis en œuvre pour assurer le contrôle périodique des portiques de contrôle de la contamination.

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart notable aux exigences du processus de préparation des interventions en zone contrôlée et notamment celles à enjeu radiologique fort (de niveau 3 suivant la classification d'EDF). Dans l'ensemble, la maîtrise des règles de radioprotection et les mesures prises par le CNPE pour les faire appliquer sont apparues satisfaisantes. La compétence et la qualification des gardiens de sas et de vestiaires rencontrés ont pu être vérifiées.

Toutefois des insuffisances ont été relevées, notamment concernant la propreté radiologique ou la traçabilité des entrées et sorties de matériels en zones à production possible de déchets nucléaires (ZppDN). Elles doivent être corrigées et faire l'objet d'une attention particulière pour prévenir leur renouvellement. En outre, le suivi des interventions portant sur les portiques de contrôle de contamination doit être renforcé et rigoureusement tracé.

☞ ☞

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

## II. AUTRES DEMANDES

### **Traçabilité des entrées et sorties de matériel en zones à production possible de déchets nucléaires (ZppDN)**

Les inspecteurs ont interrogé le gardien de sas de ZppDN, repéré BK B, au niveau 0 m du BAN tranche 1, notamment à propos des contrôles qu'il effectue sur les matériels sortant de ZppDN. Celui-ci a présenté en réponse le registre renseigné avec un ensemble d'informations à compléter, notamment le débit de dose contrôlé et les personnes en charge de ces contrôles, prévu pour assurer la traçabilité des contrôles au cours de cheminement du matériel.

Les inspecteurs ont relevé que les colonnes du registre utilisé n'étaient pas homogènes entre les pages recto et verso. En outre, ce registre n'était pas rigoureusement complété par les gardiens de sas de ZppDN.

**Demande II.1 : Modifier le registre d'entrée et sortie de matériels pour y faire figurer, de manière homogène, l'ensemble des informations requises pour assurer la traçabilité du matériel transitant en ZppDN. Transmettre la maquette du registre mise à jour à la division de Lyon de l'ASNR.**

**Demande II.2 : Renforcer la traçabilité des informations d'entrée et sortie de matériels par les gardiens des ZppDN.**

### **Délimitation du sas ZppDN du tampon d'accès matériel (TAM) du BR**

Les inspecteurs ont visité le sas ZppDN du TAM, au niveau 27 m du BR. Ils ont constaté que la délimitation de la ZppDN n'était pas suffisante : le saut de zone était présent mais peu visible. Vos représentants ont indiqué que le recouvrement de peintures au sol délimitant ces zones ZppDN est en cours de réflexion.

**Demande II.3 : Renforcer, par des moyens physiques et visibles, la délimitation de la ZppDN du TAM.**

### **Zone de décontamination du matériel – « Magasin outillage »**

Les inspecteurs se sont intéressés à la procédure de contrôle du matériel retourné au magasin « outillages », au niveau 0m du BAN. Ils ont interrogé les intervenants sur la procédure de décontamination en cas de contamination d'un matériel emprunté, identifiée lors du contrôle au contrôleur petit objet (CPO), avant de le retourner ainsi que sur la traçabilité associée.

Ils ont constaté la présence d'une zone de décontamination prévue à cet effet, délimitée par un saut de zone, une affiche indiquant les conditions d'accès ainsi qu'une servante équipée des protections individuelles. Néanmoins, l'identification de cette zone n'était pas explicitée et la procédure de décontamination du matériel était absente.

En outre, lors de la présence des inspecteurs, des intervenants ont dû procéder à la décontamination de trois petits objets identifiés comme « contaminés » après contrôle au CPO. Les inspecteurs ont relevé que les consignes de décontamination n'étaient pas disponibles dans la zone dédiée et qu'aucune lingette de décontamination n'était présente. Finalement, les objets ont été recontrôlés au CPO qui déclenchait toujours lorsque les objets étaient contrôlés simultanément, mais pas lorsqu'ils étaient contrôlés séparément. Les intervenants ont donc finalement décidé de restituer les objets tels quels au magasin et n'ont pas formalisé la mise en évidence de cette contamination.

Enfin, la magasinnière sollicitée, novice sur ce poste, ne maîtrisait pas la procédure de gestion de matériel contaminé, notamment pour ce qui concerne le re-contrôle des objets avec un MIP 10 ou l'éventuelle décontamination du CPO.

**Demande II.4 : Analyser les observations des inspecteurs quant à la décontamination du matériel lors du retour de ce dernier au magasin « outillages ». Mettre à disposition dans la zone prévue les moyens, procédures et affichages pour assurer une décontamination optimale du matériel avant sa restitution.**

**Demande II.5 : Renforcer la formation des magasiniers sur le contrôle d'absence de contamination des matériels retournés au magasin ainsi que le traitement et la traçabilité des contaminations éventuellement détectées.**

**Contrôles et suivi des écarts relatifs aux portiques de contrôle de contamination « C1 », « C2 » et « C3 »**

Les inspecteurs ont identifié, dans le tableau de suivi des écarts affectant les portiques de contrôle de contamination datant du 7 avril 2026, que le contrôleur « CGO Smart » de la laverie était indisponible et qu'une intervention du fabricant de l'appareil avait eu lieu en semaine 9 de l'année 2026. Vos représentants ont ensuite indiqué que le fabricant était intervenu sans succès et que l'appareil « CGO Smart » était indisponible depuis au moins 2021. Un mail de relance auprès du fabricant a été émis par EDF le 9 mars 2026 avec une réponse reçue indiquant qu'un plan d'action des réparations à effectuer serait « *établi prochainement* ».

**Demande II.6 : Au regard de l'indisponibilité prolongée du contrôleur « CGO Smart » de la laverie, transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, le plan d'action du fabricant pour assurer la réparation de l'appareil ainsi que sa déclinaison opérationnelle sur le site.**

Les inspecteurs ont constaté que le portique C1 situé en entrée des vestiaires féminins du BAN commun aux réacteurs 1 et 2, identifié 1KZC011AR, était indisponible, sans que cette indisponibilité ne soit recensée au tableau de suivi des écarts des portiques C1.

Vos représentants ont indiqué que ce portique appartenait au rétrofit C1 (projet de remplacement phasé des portiques C1) en cours et serait mis au rebus d'ici quelques mois. De ce fait, cet appareil n'est plus suivi dans le registre des portiques C1 en écart. En cas d'intervention ou de mise à jour d'affichage d'indisponibilité du portique, l'intervention n'est donc pas tracée.

**Demande II.7 : Assurer le suivi et la traçabilité des écarts affectant l'ensemble des appareils de contrôle mis à disposition des intervenants ainsi que le suivi des interventions nécessaires et réalisées.**

Les inspecteurs se sont intéressés à la vérification périodique du portique C1 repéré 1KZC0013AR, réalisée le 26 janvier 2026. Dans la gamme du vérificateur, il est indiqué en dernière page d'observations que le seuil de contamination S1 a été réglé à 5000 Bq, à la demande de l'exploitant, mais dans le paragraphe 7.9.2 *Contrôle du paramétrage initial*, le seuil requis est fixé à 2000 Bq.

Vos représentants ont indiqué que vos services centraux ont demandé la révision de ce seuil de contamination S1 à 5000 Bq, sans pouvoir en expliquer l'origine et justifier de la cohérence de ce seuil moins pénalisant.

**Demande II.8 : Fournir la justification émise par vos services centraux concernant la modification du seuil de contamination S1 indiqué dans la gamme de vérification périodique des portiques C1.**

Les inspecteurs se sont intéressés à la vérification périodique du portique C2 repéré 2KZC001AR, réalisée le 23 septembre 2025. Deux fiches de non conformités (FNC) ont été émises quant au contrôle des sources de la base (paragraphe 7.1.1 – FNC-SAL-KZC-8492-04) et au test UPS (paragraphe 11.2 – FNC-SAL-KZC-8492-03). Ils ont constaté dans la FNC 8492-04 que la non-conformité portait sur une erreur de date de la source gamma (01/06/2020 au lieu de 01/07/2020) utilisée pour réaliser le contrôle des sources de la base. L'erreur provient d'une copie erronée de traduction anglais-français du certificat d'agrément de la source gamma dans le logiciel « MANON » utilisé par le CNPE de Saint-Alban.

**Demande II.9 : Procéder à la vérification complète des informations des certificats d'agrément des sources enregistrées dans le logiciel « MANON ».**

Les inspecteurs se sont intéressés à la visite périodique du portique C3 piétons référencé 0KZC301MA, réalisée le 11 juin 2025. Le contrôle de la variation annuelle des rendements (paragraphe 4.9) n'était pas conforme dans cette visite et renvoie à une FNC référencée 8489-03. Cette FNC indique que lors du contrôle de la variation annuelle des rendements, certains écarts sont supérieurs à l'attendus < 5% maximum admis. Toutefois, les portiques sont tout de même considérés comme conformes et dans les tolérances des rendements, sans justification complémentaire.

Vos représentants n'ont pas explicité davantage la non-conformité exprimée dans le compte-rendu de la visite périodique faisant l'objet d'une FNC (FNC-KZC-SAL-8489-03) et n'ont pas pu développer les éléments indiqués dans la FNC justifiant de l'écart.

**Demande II.10 : Analyser les deux FNC susmentionnées et vous prononcer sur la disponibilité du portique 0KZC301MA. Transmettre les éléments de justification à la division de Lyon de l'ASNR.**

Les inspecteurs se sont intéressés à la visite périodique du portique C3 véhicules référencé 0KZC400MA de la déchetterie du site. Dans le compte-rendu de la visite périodique, il est indiqué en commentaires une FNC référencée SAL-KZC-29150-03 relative à une sensibilité au Co60 en zone centre. Un ajustage de la distance de mesure a dû être opéré pendant la visite périodique pour obtenir une sensibilité au centre conforme. En conclusion de la FNC, il est finalement indiqué qu'une intervention est nécessaire pour effectuer le changement de capteur de mesure de sensibilité de la zone concernée avant la prochaine visite périodique.

Votre représentant n'a pas pu présenter aux inspecteurs le planning de remplacement de ce capteur malgré la réception effective des pièces de rechange sur le site, ni le suivi des interventions déjà effectuées ou en cours sur ce portique.

**Demande II.11 : Mettre en place une organisation permettant d'assurer le suivi des interventions sur les portiques de contrôle de contamination ainsi que la planification des interventions de réparation issues des contrôles périodiques de ces équipements. Faire part à la division de Lyon de l'ASNR des actions engagées pour ce faire.**

☞ ☞

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### Recensement des locaux contaminés

Les inspecteurs ont constaté, dans la liste des zones dites « contaminées », mise à jour le 10 mars 2026, qu'un nombre important de locaux (208 sur 1266) n'avaient pas fait l'objet de mesure de contamination surfacique Beta (indication « pas relevé », « sauté », case vide). A l'issue de l'inspection, vos représentants ont transmis les éléments de justification concernant les locaux n'ayant pas pu faire l'objet de relevé de contamination.

**Observation III.1 : Etudier la mise en place de mesures compensatoires dans les locaux n'ayant pas fait l'objet de mesure de contamination surfacique Bêta de manière systématique.**

Lors de la lecture de comptes-rendus de contrôles périodiques et de visites de maintenance préventive des portiques de contrôle de contamination « C1 », « C2 » et C3, les inspecteurs ont constaté que des cases étaient non cochées et les informations n'étaient pas rigoureusement renseignées pour certaines gammes de contrôles.

**Observation III.2 : La qualité et la rigueur de remplissage des gammes de contrôles des visites périodiques et des maintenances préventives de ces équipements devrait être renforcée.**

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**